

**1 - GENERALITES**

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de SOREEL s'appliquent à toute commande passée à cette dernière. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient.

Toute commande passée à SOREEL emporte acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des fournitures et prestations offertes par l'Entreprise.

**2 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

La commande détermine les conditions de paiement.

En l'absence de disposition spécifique, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de facturation.

Les paiements ne peuvent être différés ni modifiés en aucun cas notamment du fait des pénalités, de mise en jeu de la garantie ou de litige entre l'Acheteur et SOREEL.

**3 - REVISION DES PRIX**

Les prix donnés par SOREEL sont calculés compte tenu des parités de change et des conditions économiques précisées dans l'offre.

Ils seront révisés par application des formules mentionnées dans l'offre et dans le cadre de la législation en vigueur. Les prix seront également modifiés dans les cas de changement de délai prévus ou de modifications quel qu'elles soient apportées à la commande et acceptées par SOREEL et l'Acheteur.

**4 - GARANTIE**

La responsabilité de SOREEL est strictement limitée à la fourniture, ou à la réparation en nos ateliers, du matériel reconnu défectueux dans les limites de sa garantie. Soit un an pour le matériel électromécanique et 6 mois pour le matériel électronique. Dans tous les cas, les frais découlant de port, douane, etc..., sont à la charge de l'Acheteur.

Le début de la garantie prenant effet à la date de la livraison ou de la mise à disposition.

Nous déclinons la garantie pour tout le matériel ne faisant pas l'objet de notre fourniture et incorporé dans nos équipements ou d'une conception imposée par l'Acheteur.

La garantie ne peut donner droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, au titre des dommages et intérêts.

La garantie ne s'applique pas pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de :

- ☞ l'usure normale ou la détérioration des produits,
- ☞ d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de SOREEL,
- ☞ de conditions inadéquates de stockage,
- ☞ de conception ou éléments imposés par l'Acheteur ou d'informations erronées transmises par celui-ci.
- ☞ de modifications ou réparations effectuées par l'Acheteur sans l'accord écrit de SOREEL.

Obligations de l'Acheteur :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit :

- ☞ aviser SOREEL, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- ☞ donner à SOREEL toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- ☞ s'abstenir en outre, sauf accord exprès de SOREEL, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

Il appartient à l'Entreprise ainsi avisée de remédier au vice, en toute diligence. L'Entreprise se réserve la possibilité de modifier, si besoin, les fournitures.

**5 - INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA COMMANDE**

En cas d'interruption ou d'annulation de la commande signifiée par l'Acheteur, les paiements effectués sont acquis définitivement à SOREEL et les termes échus à la date d'interruption ou d'annulation lui sont dus. De plus, et au cas où les paiements effectués et les termes acquis ne permettraient pas de couvrir la valeur globale des dépenses réalisées et des frais résultants de l'interruption ou de l'annulation, la différence est due à SOREEL. En outre une indemnité compensatrice égale à 15 % du montant de la commande est versée par l'acheteur à SOREEL.

**6 - RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES**

Conformément à la loi n° 80.335 du 12 Mai 1980, le transfert de propriété du matériel ou des équipements vendus par SOREEL en sera effectif qu'après paiement complet des sommes dues au titre de la commande.

Le transfert de risque se fait au moment de la livraison, sauf disposition contraire dans l'Incoterm choisi.

**7 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de SOREEL est limitée, toutes causes confondues, à une somme plafonnée au montant HT du contrat ou de la commande en cas de contrat-cadre. Cette limitation n'est pas applicable en cas de faute lourde de SOREEL et/ou de dommages corporels.

SOREEL est tenue de réparer les dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables à SOREEL.

SOREEL et l'Acheteur renoncent mutuellement à se prévaloir des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas d'événement dommageable, les parties s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit événement.

**8 - TRANSPORTS**

L'Acheteur est tenu d'émettre ses éventuelles réserves auprès du transporteur au moment de la livraison et en toute hypothèse de telle manière que les droits des parties vis-à-vis du transporteur soient préservés.

L'Acheteur devra préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord de SOREEL, sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités opérationnelles.

**9 - PENALITES***Pénalités contractuelles*

Des pénalités contractuelles (retard de livraison, de performance...) peuvent être convenues entre les parties. Dans ce cas, elles sont plafonnées au maximum à 5% du montant HT de la fourniture et/ou des prestations retardées. Ces pénalités sont libératoires.

*Pénalités de retard de paiement*

Tout retard de paiement donne droit à des pénalités en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001. Tout retard de paiement donne droit à des pénalités en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001. Tout retard de règlement donnera également lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

**10 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

L'Entreprise conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, incorporés dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de l'Entreprise.

**11 - CLAUSE ANTI-CORRUPTION**

L'Acheteur devra s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord conformément à la législation applicable. Plus particulièrement, l'Acheteur certifie être en conformité et continuera d'être en conformité avec les législations anti-corruption Américaines, Françaises et locales. Il est interdit à l'Acheteur d'effectuer des paiements ou des offres de corruption, soit directement, soit indirectement à tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.

**12 - RESPECT DES REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS**

L'Acheteur doit respecter toutes les règles, législations, réglementations et restrictions nationales et internationales applicables, notamment européennes et américaines, liées à la circulation des Produits et des services inhérents.

Si l'Acheteur cède les produits livrés par SOREEL à un tiers, l'Acheteur doit notamment respecter toutes les règles de contrôles de (re)-exportation nationales et internationales.

Avant tout cession des produits à un tiers, l'Acheteur devra notamment vérifier et s'assurer :

- Qu'il n'existe aucune violation aux règles d'embargo imposées par l'Union Européenne, par les Etats-Unis et/ou par les Nations Unies
- Que de tels produits ne sont pas destinés à être utilisés en relation avec une activité dans le domaine de l'armement, des technologies nucléaires ou des armes.
- Que soit respectées les règles de toutes les listes des parties sanctionnées de l'Union Européenne, des Etats-Unis et/ou des Nations Unies concernant les échanges commerciaux avec des sociétés, des personnes ou des organisations listées avec lesquelles le commerce est interdit.

Sur demande de SOREEL, l'Acheteur devra immédiatement communiquer à SOREEL toute information relative au client final ou à l'utilisateur du produit, la destination du produit et/ou l'utilisation à laquelle il est destiné, ainsi que toute règle d'exportation restrictive en vigueur.

**13 - JURIDICTION**

En cas de contestation relative à la fourniture de matériel ou d'équipement, ou à son règlement, seul le Tribunal d'ANGERS sera compétent. Même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défenseurs.

Le droit applicable au présent contrat est le droit Français.